



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

<p>PRÉFECTURE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau de l'Environnement</p> <p>Mélissa Moreau 05.49.08.69.53 E-mail : melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr</p>	<p>Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de réaliser un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau, sur le territoire de 36 communes dans le département des Deux-Sèvres</p>
---	---

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'article L411-1 modifié du code de l'environnement, ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 22 novembre 2016 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à AMURÉ, ARÇAIS, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BELLEVILLE, BOISSEROLLES, LE BOURDET, BRULAIN, CHAURAY, COULON, FORS, LA FOYE-MONJAULT, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GERMOND-ROUVRE, JUSCORPS, MAGNÉ, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, PRIAIRES, PRIN-DEYRANÇON, PRISSÉ-LA-CHARRIERE, LA ROCHENARD, SAINT-ÉTIENNE-LA-CIGOGNE, SAINT-GELAIS, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-MAXIRE, SAINT-RÉMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, SCIECQ, THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, USSEAU, VALLANS, LE VANNEAU-IRLEAU, VILLIERS-EN-PLAINE et VOUILLÉ constituant l'emprise du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Durable (PLUiD), afin de procéder à un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Durable (PLUiD) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les élus des communes concernées, les membres du groupe d'acteurs locaux désignés par délibération de chaque conseil municipal, les techniciens de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, les techniciens du bureau d'études SAS NCA Environnement (11, allée Jean Monnet – 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU), les techniciens du bureau d'études SARL HYDRO CONCEPT (29, avenue Louis Bréguet – 85 180 CHÂTEAU-D'OLONNE), le bureau d'études DCI ENVIRONNEMENT (1, rue des Écus – 85 170 LE-POIRÉ-SUR-VIE) et les techniciens de la Communauté d'Agglomération du Niortais mandatés par lui, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Durable (PLUiD), afin de procéder à un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau sur le territoire des communes précitées.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2019. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par les communes précitées aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par la Communauté d'Agglomération du Niortais. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 5 : Les Maires des communes précitées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

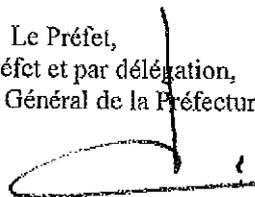
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement – BP 70 000, 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires d'AMURÉ, ARÇAIS, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BELLEVILLE, BOISSEROLLES, LE BOURDET, BRULAIN, CHAURAY, COULON, FORS, LA FOYE-MONJAULT, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GERMOND-ROUVRE, JUSCORPS, MAGNÉ, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, PRAIRES, PRIN-DEYRANÇON, PRISSÉ-LA-CHARRIERE, LA ROCHENARD, SAINT-ÉTIENNE-LA-CIGOGNE, SAINT-GELAIS, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ, SAINT-MAXIRE, SAINT-RÉMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, SCIECQ, THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, USSEAU, VALLANS, LE VANNEAU-IRLEAU, VILLIERS-EN-PLAINE et VOILLÉ, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 1 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ